

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 5

«Compagnie
britannique.»

«b) «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Royaume-Uni ou de tout autre pays du Commonwealth, y compris toute subdivision politique de ce pays ou territoire qui en dépend, autre que le Canada, Terre-Neuve 10 ou une province du Canada aux fins de faire des opérations d'assurance;»

1957-1958,
c. 11, art 1.

2. Le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions
applicables à
toutes les
compagnies.

«(3) Sauf les dispositions différentes ci-après énoncées, 15 les articles 15, 16A, 17, 26, 28, 41, 42, 43, 44, 45, 45A, 46 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, indépendamment de la date de constitution en corporation.»

3. (1) Le paragraphe (7) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 20

Appels de
versements.

«(7) Les actions souscrites au capital social mais non entièrement libérées doivent être acquittées en versements déterminés par les administrateurs et aux époques et lieux qu'ils désignent mais, sauf du consentement unanime des actionnaires, 25

- a) le premier versement ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent,
- b) nul versement ultérieur ne doit excéder dix pour cent, et